

LA GAZETTE

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit

- 11** L'Etat d'urgence, fin 2015 : lutter contre les atteintes à l'ordre public et sauvegarder les libertés publiques..., *Florence ZAMPINI-DUPONT*



- 2** Les contours du monopole du droit, *Hervé CROZE*
- 5** Les principales nouveautés fiscales pour 2016, *Aurélien ROCHER*
- 22** Condamnation de la Turquie pour blocage de l'accès au site internet YouTube, *Marina FOUR-BROMET*

- 2 Les contours du monopole du droit, Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon
Institutions juridictionnelles – Profession d’avocat
- 5 Les principales nouveautés fiscales pour 2016, Aurélien ROCHER
Consultant fiscaliste – Doctorant – CAPA – DJCE, Chargé d’enseignements à l’Université Jean Moulin Lyon 3
Droit fiscal
- 8 Recours à l’expertise via le CHSCT : une rémunération obligatoire de l’expert par l’employeur jugée inconstitutionnelle, Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante, Chargée d’enseignements à l’Université Jean Moulin Lyon 3
Droit social
- 11 L’Etat d’urgence fin 2015 : lutter contre les atteintes à l’ordre public et sauvegarder les libertés publiques..., Florence ZAMPINI-DUPONT, Maître de conférences en Droit public, Université Jean Moulin Lyon 3
Droit constitutionnel – Droit administratif
- 22 Condamnation de la Turquie pour blocage de l’accès au site internet YouTube, Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Chargée d’enseignements à l’Université Jean Moulin Lyon 3
Droit civil – Droit européen – Droits de l’Homme
- 26 La C.E.D.H. sanctionne la France pour atteinte disproportionnée à la liberté d’expression d’un avocat dans l’exercice de sa mission de défense, Mina ADEL ZAHER, Doctorant, Chargée d’enseignements à l’Université Jean Moulin Lyon 3
Droit civil – Droit européen – Droits de l’Homme



Les contours du monopole du droit

Institutions juridictionnelles – Profession d'avocat

Par Hervé CROZE

Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon

Cass. civ. 1ère, 9 décembre 2015 : N° de pourvoi: 14-24268

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est d'une importance considérable pour les étudiants en droit, notamment ceux – et ils sont nombreux – qui souhaitent devenir avocat.

« LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 3 juillet 2014), que, reprochant à Mme X..., courtier et conseil en assurance, d'exercer une activité juridique et de représentation réservée à la profession d'avocat, l'ordre des avocats au barreau de Chambéry (l'ordre) l'a assignée en référé afin de l'entendre condamner, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, à cesser cette activité ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et sixième branches, ci-après annexé :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de lui interdire, sous astreinte, l'activité de consultation et de négociation des litiges étrangers à la mise en œuvre des contrats d'assurance établis par son intermédiaire en qualité de courtier en assurance et d'ordonner la publication de cette décision, alors, selon le moyen :

1°/ que ne délivre pas de consultations juridiques, le courtier en assurances qui, dans le cadre de son activité, sans fournir à ses clients une opinion juridique sur leurs situations personnelles, assure seulement la gestion administrative et financière de leurs dossiers, ce qui le conduit à négocier les indemnités d'assurance de ses clients, collecter et trier leurs pièces médicales, organiser les rendez-vous avec les médecins experts, sans procéder lui-même à l'évaluation des dommages faite par l'expert, et qui, en cas de refus du client d'accepter l'indemnité proposée, l'oriente systématiquement vers un avocat ;

qu'en ayant décidé que Mme X... ne s'était pas bornée, dans les limites de son activité de courtier, à intervenir, dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurance, en faveur d'assurés, et avait procédé à la délivrance illicite de consultations, la cour d'appel a violé les articles 54 et 59 de la loi du 31 décembre 1971 et 809 du code de procédure civile ;

2°/ que les consultations juridiques données par un courtier d'assurances rentrent dans le cadre de son activité principale, qu'elles soient ou non afférentes à des contrats souscrits par son intermédiaire ; qu'en ayant décidé que le courtier n'était autorisé à assurer le suivi de contrats qu'en rapportant la preuve qu'il agissait dans le cadre de contrats passés avec l'une des sociétés qui l'avaient régulièrement mandaté, la cour d'appel a violé les articles 54 et 59 de la loi du 31 décembre 1971, 809 du code de procédure civile, et L. 511-1 du code des assurances ;

3°/ que l'activité de gestion de sinistres est une composante essentielle de l'activité principale d'un courtier d'assurances ; qu'en décidant que la gestion des sinistres et le suivi des contrats passés avec MM. ou Mmes Y..., Z... et A... étaient étrangères à son activité de courtier, la cour d'appel a violé les articles 54 et 59 de la loi du 31 décembre 1971 et 809 du code de procédure civile ;

4°/ que l'activité de gestion de sinistres n'échappe à la qualification d'intermédiation d'assurance que pour les professionnels qui, sans avoir aucune activité de présentation de contrats d'assurances, se consacrent exclusivement à la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres ; qu'après avoir constaté que Mme X... justifiait de sa qualité de courtier en assurances du 3 septembre 2010 au 28 février 2013, par une attestation ORIAS du 23 décembre 2012, des mandats des sociétés d'assurances Groupama du 30 septembre 2010 pour les produits de « la gamme ZEN », de la société Optim assurances, non datée, la cour d'appel, qui a décidé qu'elle ne pouvait, en cette qualité, gérer des sinistres ne résultant pas de contrats conclus par son intermédiaire, a violé les articles L. 511-1 et R. 511-2 du code des assurances et 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu que donne des consultations juridiques qui ne relèvent pas de son activité principale au sens de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, le courtier en assurances qui fournit, à titre habituel et rémunéré, aux victimes de sinistres qui le mandatent à ces seules fins, un avis personnalisé sur les offres transactionnelles des assureurs, en négocie le montant et, en cas d'échec de la négociation, oriente les bénéficiaires de la consultation vers un avocat, dès lors

que ces prestations ne participent ni du suivi de l'exécution d'un contrat d'assurance souscrit par son intermédiaire ni de travaux préparatoires à la conclusion d'un nouveau contrat ;

Et attendu qu'ayant relevé que Mme X... avait, à l'occasion d'une activité de « consultant en règlement amiable de litiges d'assurance », assuré le suivi des dossiers d'indemnisation de trois victimes d'accidents de la circulation, étrangères à son portefeuille de clientèle, sans avoir reçu de mandat de gestion des sociétés d'assurances tenues à garantie, la cour d'appel qui a exactement retenu qu'une telle intervention, rémunérée et répétée, caractérisait l'exercice illégal de la consultation juridique, a pu décider qu'il convenait de faire cesser ce trouble manifestement illicite par les mesures d'interdiction et de publicité qu'elle a prescrites ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
Rejette le pourvoi ; »

L'arrêt commenté est un peu anecdotique : il y est jugé simplement que l'activité d'un courtier et conseil en assurance consistant à consulter en règlement amiable de litiges d'assurance et assurer le suivi des dossiers d'indemnisation de victimes d'accidents de la circulation, étrangères à son portefeuille de clientèle, sans avoir reçu de mandat de gestion des sociétés d'assurances tenues à garantie (ces restrictions sont notables, mais on n'épiloguera pas sur elles ici), activité rémunérée et répétée, **caractérisait l'exercice illégal de la consultation juridique** ; par conséquent il pouvait être ordonné en **référé** la cessation de ce **trouble manifestement illicite**.

(Rappelons en effet qu'aux termes de l'article 809, al. 1 du Code de procédure civile : « *le président* (ici : du tribunal de grande instance) *peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »).

L'illicéité consiste ici dans une violation de la loi de 1971 dont le Titre II régit la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé.

L'article 54 fixe les conditions d'exercice illégal du **droit** (comme il y a un exercice illégal de la médecine : « *Nul ne peut, directement ou par*

personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui » s'il ne remplit pas les conditions légales.

Malheureusement ces conditions sont complexes et détaillées pour ménager les chèvres et les choux. Pratiquement, il faut justifier d'une compétence juridique (en principe la licence en droit). Le droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé est attribué de manière générale (heureusement) aux **avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, aux **avocats** inscrits à un barreau français, aux **notaires**, aux **huissiers de justice**, ainsi qu'aux commissaires-priseurs judiciaires, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires-liquidateurs « *dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs* » (art. 56). Quant aux **juristes d'entreprises**, ils peuvent seulement « *dans l'exercice de (leurs) fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises* » (art. 58).

Les membres d'autres professions ne peuvent « *dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, (que) donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie* » (art. 59). La question est récurrente pour les **experts-comptables**.

L'article 22 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable (dans la rédaction résultant de la « loi Macron ») prévoit aujourd'hui que les experts-comptables peuvent « **sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité** » « *donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur*



Source : Tori Rector, Justice Gavel, Wooden justice gavel and block with brass, Flickr.com, consultable [ici](#).

avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ».

Il y a là matière à interprétation et les contentieux entre les ordres d'avocats et les experts-comptables sont fréquents.

Il faut ajouter que l'article 4 de la loi de 1971 consacre le **monopole des avocats pour assister ou représenter en justice** (même si la représentation n'est pas obligatoire): *« nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de*

quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ».

Une concurrence nouvelle est apparue avec des sites Internet proposant des prestations juridiques (exemple en matière judiciaire : DemanderJustice <https://www.demanderjustice.com/>, exemple en matière juridique : <https://www.legalstart.fr/>). Certains y voient le signe d'une « ubérisation » du droit ; on pourra regarder sur ce point l'interview du Bâtonnier Castelain à l'adresse suivante : <https://youtu.be/vLGwuimQ71M>.

H. CROZE



Les principales nouveautés fiscales pour 2016

DROIT FISCAL

Par Aurélien ROCHER

Consultant fiscaliste - Doctorant - CAPA - DJCE, Chargé d'enseignements, Université Jean Moulin Lyon 3

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Le présent article se propose de revenir sur certaines des nouveautés majeures contenues dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Seront ainsi présentées successivement les dispositions fiscales intéressant les particuliers puis celles concernant les entreprises. En tant que de besoin, quelques petits « points de droit » rappelleront les principales caractéristiques de certains régimes juridiques.

S'AGISSANT DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS

Comme aimait à le rappeler Benjamin Franklin, « en ce monde rien n'est certain, à part la mort et les impôts ». Les personnes physiques, résidentes fiscales en France, ne sont donc pas sans savoir que la période mai-juin de l'année civile sera l'occasion pour elles de revenir sur leurs revenus et leurs dépenses de l'année écoulée précédente, certaines des dernières pouvant, le cas échéant, être admises en défalcation des premiers.

Au mois de décembre, le contribuable français scrute donc, avec impatience ou inquiétude, les orientations prises par le législateur fiscal et attend toujours avec prudence, de connaître celles qui auraient subi la censure du Conseil constitutionnel.

S'agissant du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables les plus modestes bénéficient d'une baisse de leur impôt dû déjà engagée l'an dernier, au travers de l'application d'une décote élargie (art. 2 de la Loi de finances).

Dans la continuité d'une volonté politique de lutte contre le réchauffement climatique, l'une des « niches fiscales » (autrement dit les avantages fiscaux) les plus emblématiques, qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2015, se voit prorogée jusqu'au 31 décembre 2016. Il s'agit du crédit d'impôt sur le revenu applicable aux dépenses en faveur de la transition énergétique réalisées dans l'habitation principale (CGI, art. 200 quater) qui offre de pouvoir déduire de leurs revenus les dépenses admises correspondantes.

S'agissant ensuite de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu, les contribuables disposent actuellement de la faculté de télédéclarer leurs revenus (CGI, art. 1649 quater B ter). Cette faculté va progressivement devenir une obligation qui, en 2019, sera généralisée à toutes

les personnes disposant d'un accès à Internet dans leur résidence principale (art. 76, II-1° et 4° et III, A de la Loi de finances). De la même manière, les contribuables vont bientôt avoir l'obligation de payer leurs impôts par prélèvement ou télépaiement, celle-ci s'étendant progressivement jusqu'à 2019 où le seuil de télépaiement obligatoire sera de 300 € au lieu de 30 000 € en 2015. Dans les deux hypothèses, des amendes viendront sanctionner les contribuables ne s'astreignant pas au respect de ces nouvelles obligations.



Il est à noter également que le gouvernement doit présenter, d'ici à octobre 2016, un projet de réforme significatif car relatif au passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à l'horizon 2018 au plus tard.

S'AGISSANT DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES

Deux nouveautés méritent d'être soulignées car elles s'inscrivent dans la continuité d'un des plus importants mouvements de réforme de la fiscalité internationale depuis le XXème siècle, le projet BEPS, mené sous l'égide de l'OCDE.

La première de ces mesures est relative au « country-by-country reporting » qui consiste en une déclaration que les multinationales doivent produire, pays par pays, pour y faire état de toute

une série d'informations très précises et détaillées sur les différentes entités du groupe et la localisation des bénéfices. Ces déclarations feront ensuite l'objet d'échanges automatiques entre les administrations fiscales qui n'auront plus à suivre la procédure d'assistance administrative prévue par les différentes conventions fiscales pour obtenir de tels renseignements. Les autorités fiscales seront alors en mesure d'évaluer plus facilement la cohérence des déclarations de revenus et la substance des montages fiscaux, en croisant les données disponibles. Nous rappelons que cette nouvelle disposition (nouvel article 223 quinquies C du Code général des impôts) s'inscrit dans le cadre des prix de transfert, qui permet aux administrations fiscales étatiques de vérifier que la répartition des bénéfices entre les différentes composantes du groupe corresponde bien à celle qui serait en place entre des entreprises indépendantes.

La seconde mesure est relative à la TVA, avec l'abaissement du seuil du régime des ventes à distance, auparavant fixé à 100 000 € et désormais établi à 35 000 € comme autorisé par la Directive TVA de 2006. En conséquence, un vendeur non établi en France réalisant à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne des livraisons de bien à destination de personnes non assujetties à la TVA en France (des particuliers) pour un montant total de chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 35 000 € (l'année civile précédente ou s'il dépasse ce seuil en cours d'année), contre 100 000 € auparavant, devra appliquer la TVA française sur ces opérations et non la TVA de l'Etat membre de départ des biens. Cette mesure peut être rapprochée du projet BEPS qui avait été initié dans l'optique d'adapter les grands principes de la fiscalité internationale, datant de l'Ere industrielle, à l'économie du XXIème siècle, qui est devenue une économie du numérique.

L'objectif est donc notamment, dans le cadre d'une économie où des bénéfices importants peuvent être enregistrés dans un pays sans qu'une

entreprise n'y dispose de moyens matériels ou humains, de pouvoir imposer les activités selon le principe de destination, là où elles sont effectivement réalisées et consommées.

Points de droit

Le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) ou, en version française, projet de lutte contre l'érosion de la base taxable et des transferts de bénéfices, est un projet mené sous l'égide de l'OCDE et sur mandat du G 20, suite aux scandales provoqués dans les différentes opinions publiques au vu des pratiques fiscales, légales mais agressives, des multinationales du numérique. Près de deux ans de travaux et d'échanges entre les différentes parties prenantes (équipes de l'OCDE, membres des administrations fiscales, représentants des entreprises, cabinets de conseil, universitaires) ont suivi pour aboutir à un ensemble de mesures concrètes, réparties entre 15 actions

ciblées dont l'action numéro 13, qui vise la documentation des prix de transfert.

Les ventes à distance correspondent, sur le plan de la TVA, à des échanges réalisés au sein de l'Union européenne, portant sur des biens autres que des moyens de transport neufs ou des produits soumis à accises (taxes indirectes sur la vente ou l'utilisation de certains produits : tabac, alcool, énergie...), et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- La livraison porte sur des biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à destination de l'acquéreur ;
- La livraison est faite de France vers un autre Etat membre, ou inversement d'un autre Etat membre vers la France ;
- L'acquéreur est une personne physique non assujettie ou une PBRD (personne bénéficiant d'un régime dérogatoire).

A. ROCHER



Recours à l'expertise via le CHSCT : une rémunération obligatoire de l'expert par l'employeur jugée inconstitutionnelle

DROIT SOCIAL

Par Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ
Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

DC N° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, Sté Foot Locker France SAS

Le droit du travail recèle de questions complexes et juridiquement très délicates à traiter si l'on a le souci de préserver tant l'intérêt de l'entreprise que les intérêts des salariés. Derrière ce qui pourrait ressembler à une lapalissade se cache des problématiques concrètes subtiles, posant des questions de droit parfois sans réponse convenable.

La QPC posée au Conseil constitutionnel par la Cour de cassation le 16 septembre 2015 (Cass. Soc., 16 septembre 2015, n° 15-40.027) fait partie de ces dossiers épineux.

Les faits étaient relativement simples : lors d'une délibération, le CHSCT nomme un expert. La nomination de cet expert est par la suite annulée. L'employeur est-il dans l'obligation légale de rémunérer l'expert indument nommé étant entendu que l'expert a commencé voire achevé sa mission ?

I - Une jurisprudence de la Cour de cassation insatisfaisante : une critique unanime

Pour rappel, le CHSCT peut nommer un expert en cas de risque grave ou de projet important.

Point de droit

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Constitué dans tous les établissements occupant au moins 50 salariés, le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Composé notamment d'une délégation du personnel, le CHSCT dispose d'un certain nombre de moyens pour mener à bien sa mission (information, recours à un expert...) et les représentants du personnel, d'un crédit d'heures et d'une protection contre le licenciement. Ces moyens sont renforcés dans les entreprises à haut risque industriel. En l'absence de CHSCT, ce sont les délégués du personnel qui exercent les attributions normalement dévolues au comité. ». Pour en savoir plus, vous pouvez cliquer sur le lien du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social [ici](#).

Cette nomination peut être annulée a posteriori par le juge du premier ou du second degré.

Il y a donc une incertitude juridique légale quant au sort de la rémunération de cet expert dans l'hypothèse, non rare, où sa désignation serait par la suite annulée judiciairement.

II - La décision du Conseil constitutionnel : une réponse en forme de pirouette

La jurisprudence connaît cette difficulté depuis de nombreuses années et les positions prises par la Cour de cassation soulevaient un vif débat tant au sein de la doctrine qu'au sein de l'entreprise elle-même. En effet, la Cour de cassation avait jugé qu'en cas d'annulation du mandat de l'expert, l'employeur était tout de même tenu de le rémunérer sur le fondement de l'article L. 4614-13 du Code du travail, qui dispose que « *Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire (...). L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission* ».

Cependant, des Cours d'appel, notamment Bourges, ou des TGI, comme Nanterre, jugeaient que l'employeur n'avait pas à prendre en charge les frais d'expertises dans le cas où l'expertise est réalisée malgré une contestation portée en justice. Expertise qui serait finalement annulée. Pourquoi l'employeur devrait-il supporter le coup d'une décision annulée judiciairement ? Dans le même temps, permettre à l'employeur de ne pas rémunérer l'expert dans ce cas, c'est ouvrir la porte à l'affaiblissement des pouvoirs du CHSCT dans le domaine de l'expertise alors même qu'il peut y avoir un caractère d'urgence notamment dans l'hypothèse où l'on a recours à un expert pour un danger grave. Il faut parvenir à sauvegarder les deux positions : employeur et institution représentative du personnel.

La QPC posée au Conseil constitutionnel était formulée ainsi : « Les dispositions de l'article L. 4614-13 du Code du travail et l'interprétation jurisprudentielle constante y afférente sont-elles contraires aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et/ou de droit à un procès équitable lorsqu'elles imposent à l'employeur de prendre en charge les honoraires d'expertise du CHSCT notamment au titre d'un risque grave, alors même que la décision de recours à l'expert a été judiciairement (et définitivement) annulée ? ».

La Cour de cassation présente l'importance de la question en rappelant que le CHSCT n'avait pas de budget propre et que la position adoptée risquait de priver d'effet le recours de l'employeur.

Le Conseil constitutionnel va démontrer l'incohérence du régime juridique issu de l'article L. 4614-16 du Code du travail et imposer une réforme législative de cet article. En effet, le Conseil rappelle que le droit de recourir à l'expertise et la prise en charge des frais relatifs à l'expertise s'appuient sur le Préambule de la Constitution de 1946 - participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail et protection de la santé - mais il se fait ensuite beaucoup plus critique dans l'articulation des droits. Le Conseil rappelle que si le Code du travail prévoit que le président du TGI statuant en la forme des référés est saisi par l'employeur, cette saisine n'a pas d'effet suspensif et le tribunal n'a pas de délai pour statuer. In fine, l'employeur ne reçoit aucune protection alors même qu'il exerce une voie de recours. Le Conseil constitutionnel déduit donc de cette analyse que la procédure décrite dans le Code du travail est contraire à l'article 16 de la Déclaration des Droits

de l'Homme et du Citoyen de 1789 en privant l'employeur des garanties légales de la protection constitutionnelle du droit de propriété - en l'occurrence ici, son entreprise. Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du Code du travail sont donc contraires à la Constitution.

Que faut-il en conclure ? Abroger l'article revient à supprimer toute action préventive au CHSCT en matière d'expertise mais il est inconcevable de laisser la situation en l'état une fois révélée l'inconstitutionnalité de cette procédure. Le Conseil prend donc une décision en deux temps. Tout d'abord, les dispositions du Code du travail sont déclarées contraires à la Constitution. Puis, dans un second temps, le Conseil constitutionnel demande une abrogation future des dispositions litigieuses. L'abrogation est reportée au 1er janvier

2017. Le Conseil met donc le Législateur devant ses responsabilités. Il devra trouver une réponse politique et juridique appropriée sans supprimer de voie de recours, ni imposer, de facto, une règle sur la prise en charge des frais d'expertise.

D'autres dispositions hasardeuses existent dans le Code du travail, dispositions que les nombreux toilettages du Code n'ont pu gommer. A l'heure où certains parlent de refondre le Code du travail, il conviendrait peut-être déjà de remettre de l'ordre dans les textes existants.

S. ARIAGNO-TAMBUÉ

Etat d'urgence fin 2015 : lutter contre les atteintes à l'ordre public et sauvegarder les libertés publiques...

Droit constitutionnel - Droit administratif

Par Florence ZAMPINI-DUPONT

Maitre de conférences en Droit public, Université Jean Moulin Lyon 3

Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Aux lendemains des actes terroristes perpétrés à Paris et en région parisienne le 13 novembre 2015 et du décret pris en Conseil des ministres¹, le Président F. Hollande, qui s'est adressé au parlement réuni en congrès² comme le permet l'article 18 de la Constitution, a dit souhaiter une révision constitutionnelle pour disposer d'un outil approprié pour fonder la prise de mesures exceptionnelles, pour une certaine durée. Le premier ministre a ensuite annoncé que l'application des dispositions particulières qu'implique l'état d'urgence éventuellement « allégé » pourrait perdurer au-delà du 26 février, terme fixé par la loi adoptée après engagement de la procédure accélérée³, le 20 novembre 2015⁴, qui proroge l'application de la loi de 1955

relative à l'état d'urgence⁵ et renforce l'efficacité de ses dispositions.

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis de l'avant-projet de loi constitutionnelle « de protection de la Nation » qui propose l'insertion d'un article 36-1 dans la Constitution pour préciser le régime de l'état d'urgence et d'un article qui fixerait le principe de la déchéance de nationalité pour des binationaux français condamnés pour terrorisme⁶. Si l'avis du Conseil n'est pas défavorable⁷, mais pointe les difficultés s'agissant d'une mesure de déchéance, qui suppose de considérer la DDHC et le droit européen⁸, mesure qui ne fait certes pas consensus⁹ et qui n'est sans doute pas des plus

⁵ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte...

⁶ Le texte soumis au Conseil d'Etat préciserait : « Art. 3-1. - Un Français qui a également une autre nationalité peut, dans les conditions fixées par la loi, être déchu de la nationalité française lorsqu'il est définitivement condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme », http://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl_constit_protection_de_la_nation_2015-12-3.pdf.

⁷ Avis rendu le 11 décembre, cf. <http://libertes.blog.lemonde.fr/2015/12/17/lavis-du-conseil-detat-sur-la-revision-de-la-constitution-prudence-et-embarras/>.

⁸ Le Conseil d'Etat qui s'est interrogé sur la conformité de la mesure au principe de la garantie des droits proclamé par l'article 16 DDHC, a par ailleurs estimé qu'elle n'est pas, par elle-même, contraire à un engagement international ou européen et a rappelé les jurisprudences européennes (CJUE, gde ch, Janko Rottman, C-135/06 et Cour EDH, 11 octobre 2011, Genovese, n°53124/09), <http://libertes.blog.lemonde.fr/2015/12/17/lavis-du-conseil-detat-sur-la-revision-de-la-constitution-prudence-et-embarras/>.

⁹ Mesure, qui ne serait pas constitutionnelle (pour se heurter à un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » qui interdit de priver les Français de naissance de leur nationalité et qui pourrait être jugée « comme une atteinte excessive et disproportionnée » par la Cour européenne des droits de l'homme, voire par la Cour de justice de l'Union européenne), mais qui le deviendrait, si elle était adoptée par

¹ Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031473404&categorieLien=id>.

² Le lundi 16 novembre 2015.

³ Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres par le premier ministre et le ministre de l'intérieur le 18 novembre. Voir l'avis du Conseil d'Etat, <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Etat-d-urgence>.

⁴ Loi n° 2015-1501 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031500831>.

efficaces, il propose une rédaction différente¹⁰ pour l'article 36-1, disposition qui « présente un effet utile »¹¹: « L'état d'urgence est déclaré en conseil des ministres, sur tout ou partie du territoire de la République, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. La loi fixe les mesures de police administrative que les autorités civiles peuvent prendre pour prévenir ce péril ou faire face à ces évènements. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. Celle-ci en fixe la durée ».

En attendant – l'idée n'étant certes pas inédite¹² – que l'on fasse « évoluer » la Constitution¹³, pour

donner une définition constitutionnelle à un état, qui se distingue de l'état de siège (qui apparaît à l'article 36 de la Constitution) et des cas visés par l'article 16 de la Constitution et que l'on inscrive dans le texte fondamental la possibilité d'une déchéance de la nationalité pour les terroristes¹⁴, comme le projet de loi constitutionnelle examiné en conseil des ministres le 23 décembre¹⁵, qui sera présenté par le premier ministre¹⁶ aux parlementaires début février, le veut¹⁷, c'est sur la base de la loi du 3 avril 1955¹⁸ modifiée par la loi du 20 novembre 2015 (I), que les pouvoirs publics font face à une situation, qui suppose de concilier les libertés publiques et la sauvegarde de l'ordre public¹⁹.

Il ne s'agit évidemment pas de renier l'Etat de droit. Et, comme les décisions, en particulier²⁰

les parlementaires, alors que certains ont déjà exprimé leur réticence, cf <http://libertes.blog.lemonde.fr/2015/12/17/lavis-du-conseil-detat-sur-la-revision-de-la-constitution-prudence-et-embarras/>. La révision ne serait pas nécessaire, cf. D. Rousseau,

http://www.liberation.fr/debats/2015/12/31/decheance-de-nationalite-et-si-on-faisait-du-droit_1423671

¹⁰ Le gouvernement envisageait de plus que, lorsque le péril ou les évènements ayant conduit à décréter l'état d'urgence ont cessé mais que demeure un risque d'acte de terrorisme, les autorités civiles peuvent maintenir en vigueur les mesures prises en application du premier alinéa pendant une certaine durée (maximale de six mois). Le Conseil d'Etat considère que l'objectif poursuivi pouvait être plus simplement atteint par l'adoption d'une loi prorogeant une nouvelle fois l'état d'urgence, tout en adaptant les mesures susceptibles d'être prises à ce qui est exigé par les circonstances, cf. <http://libertes.blog.lemonde.fr/2015/12/17/lavis-du-conseil-detat-sur-la-revision-de-la-constitution-prudence-et-embarras/>.

¹¹ La constitutionnalisation est utile car elle donne « un fondement incontestable aux mesures de police administrative prises par les autorités civiles pendant l'état d'urgence. Elle permet ainsi au législateur de prévoir des mesures renforcées telles que : - le contrôle d'identité sans nécessité de justifier de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte imminente à l'ordre public ; - la visite des véhicules avec ouverture des coffres. Elle permet aussi au législateur, lorsque ces mesures administratives ne relèvent pas de l'article 66 de la Constitution, de les soumettre exclusivement au contrôle du juge administratif et non à celui du juge judiciaire.() En second lieu, elle encadre la déclaration et le déroulement de l'état d'urgence en apportant des précisions de fond et de procédure qui ne relevaient jusqu'ici que de la loi ordinaire et que le législateur ordinaire pouvait donc modifier », cf. <http://libertes.blog.lemonde.fr/2015/12/17/lavis-du-conseil-detat-sur-la-revision-de-la-constitution-prudence-et-embarras/>.

¹² Cf. les propositions du comité Vedel en 1993 et en 2007 celles de la Commission Balladur. Le Conseil d'Etat avait estimé que la constitutionnalisation « ne s'imposait pas dès lors que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°85-187 DC du 25 janvier 1985, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il appartenait au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir un état d'urgence, en opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public. » et que les conditions de mise en œuvre de la loi de 1955 ont été précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision du 24 mars 2006), cf Rapport public du Conseil d'Etat 2009.

¹³ B. Matthieu, Etat d'urgence : une révision constitutionnelle pour quoi faire ? <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2015/12/29/31001-20151229ARTFIG00107-etat-d-urgence-une-revision-constitutionnelle-pour-quoi-faire.php>.

¹⁴ Voir sur la déchéance de nationalité la décision du Conseil constitutionnel n°2014-439 QPC, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2014-439-qpc/decision-n-2014-439-qpc-du-23-janvier-2015.143103.html>.

¹⁵ <http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2015-12-23/protection-de-la-nation>.

¹⁶ Tandis que le Garde des sceaux présentera la réforme de la procédure pénale.

¹⁷ Certains, dont le ministre de la justice, avaient pu penser que la révision sur la déchéance de nationalité serait abandonnée, http://www.lemonde.fr/politique/article/2015/12/23/reforme-constitutionnelle-francois-hollande-maintient-la-decheance-de-nationalite_4837002_823448.html.

¹⁸ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte...

¹⁹ Voir sur le renforcement des pouvoirs du parquet, de la police et des préfets dans la lutte antiterroriste, le projet de loi « renforçant la lutte contre la criminalité organisée et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » transmis au Conseil d'Etat. Le gouvernement veut « renforcer de façon pérenne les outils et moyens mis à disposition des autorités administratives et judiciaires, en dehors du cadre juridique temporaire mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence », cf http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/01/05/antiterrorisme-le-gouvernement-veut-etendre-les-pouvoirs-de-la-police_4841803_1653578.html.

²⁰ Voir aussi l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2015, M. B..., N° 395229, <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Ordonnance-du-23-decembre-2015-M.-B>

Ordonnance du Conseil d'Etat du 6 janvier 2016, Mme C... N° 395622. Le juge des référés du Conseil d'Etat qui fait référence à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, refuse de suspendre une assignation à résidence mais ordonne au ministre de l'intérieur d'en modifier les modalités pour préserver la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants de l'intéressée, <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des->

celles rendues par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2015²¹, saisi du fait d'assignations à résidence prononcées contre des militants écologistes, qui pouvaient notamment invoquer la Convention européenne des droits de l'homme (II) et celle du juge constitutionnel, saisi non pas au titre d'un contrôle a priori mais d'une question prioritaire de constitutionnalité²² (III), le montrent, le rôle du juge est essentiel pour que les mesures prises restent adaptées, nécessaires et proportionnées à la menace²³.

I. Une loi pour lutter contre les atteintes graves à l'ordre public

Comme l'a expliqué le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 sur la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, la Constitution du 4 octobre 1958 « vise expressément l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier (...) les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public ». Elle n'a pas eu pour effet non plus d'abroger la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, « qui, d'ailleurs, a été modifiée sous son empire ». Le Conseil d'Etat avait en novembre

2005, expliqué quant à lui, qu'il n'y a pas d'« incompatibilité de principe qui conduirait à regarder cette loi comme ayant été abrogée par le texte constitutionnel »²⁴. La loi du 20 novembre 2015, qui porte des dispositions modifiant celles de la loi de 1955 devenues moins adaptées, a ainsi été adoptée en application de cette loi de 1955 qui précise que l'état d'urgence est applicable « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique »²⁵.

Si l'article 36 de la Constitution prévoit le cas d'un « péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée »²⁶ et si l'article 16 de la Constitution, qui a été utilisé en 1961²⁷, confie au président de la République des pouvoirs exceptionnels quand « les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu », l'état d'urgence n'est

²⁴ Conseil d'Etat, ord., 21 novembre 2005, B. req. n°287217 : « s'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité d'une loi aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de constater l'abrogation, fût-elle implicite, d'un texte de loi qui découle de ce que son contenu est inconciliable avec un texte qui lui est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle. Considérant que la consécration du régime de l'état de siège sur le plan constitutionnel aussi bien par le second alinéa ajouté à l'article 7 de la Constitution du 27 octobre 1946 par la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 que par l'article 36 de la Constitution du 4 octobre 1958 ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que le législateur, institué, dans le cadre des compétences qui lui sont constitutionnellement dévolues, un régime de pouvoirs exceptionnels distinct du précédent reposant, non comme c'est le cas pour l'état de siège sur un accroissement des pouvoirs de l'autorité militaire, mais, ainsi que le prévoit le régime de l'état d'urgence, sur une extension limitée dans le temps et dans l'espace des pouvoirs des autorités civiles, sans que leur exercice se trouve affranchi de tout contrôle ; qu'au regard de ces exigences, il n'y a pas entre le régime de l'état d'urgence issu de la loi du 3 avril 1955 et la Constitution du 4 octobre 1958 une incompatibilité de principe qui conduirait à regarder cette loi comme ayant été abrogée par le texte constitutionnel. ».

²⁵Cf. art 1 de la loi de 1955.

²⁶ i.e., les dispositions relatives à l'état de siège qui remontent aux lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878, cf aussi l'article 7 de la Constitution de 1946.

²⁷ Du 23 avril au 29 septembre 1961. Dans son arrêt du 2 mars 1962 (*Rubin de Servens*), le Conseil d'Etat avait estimé que la décision de mettre en œuvre les pouvoirs exceptionnels étant « un acte de gouvernement », « il ne lui appartient pas d'apprécier la légalité ni de contrôler la durée d'application ».

decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Ordonnance-du-6-janvier-2016-Mme-C. Ordonnance du 6 janvier, ministre de l'intérieur c. M. A...B., Nos 395620, 395621, <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Ordonnance-du-6-janvier-2016-ministre-de-l-interieur-c-M.-A.-B>. Le juge des référés du Conseil d'Etat suspend la fermeture administrative d'un restaurant prononcée sur le fondement de l'état d'urgence mais confirme l'assignation à résidence de son propriétaire, Cf <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Assignation-a-residence-et-fermeture-administrative-provisoire-d-un-restaurant>.

²¹ Cf *infra*, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Assignations-a-residence-prononcees-a-l-occasion-de-la-COP-21-dans-le-cadre-de-l-etat-d-urgence>

²² Décision 2015-527 QPC- M. Cédric D., <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-527-qpc/decision-n-2015-527-qpcdu-22-decembre-2015.146719.html>

²³ Pour reprendre les termes utilisés par le juge constitutionnel, dans sa décision 2015-527 QPC- M. Cédric D., précitée.

certes pas pour le moment « constitutionnalisés ». S'il l'est chez certains de nos voisins²⁸, il ne l'est pas nécessairement²⁹, même s'ils se sont dotés – comme d'autres³⁰ – de moyens pour faire face à des situations qui peuvent supposer une certaine gradation entre cet état et celui de l'état de siège – qui se matérialise par le passage des pouvoirs aux autorités militaires – et s'ils ont pu prévoir des conditions plus ou moins strictes pour son déclenchement et un contrôle plus ou moins serré du parlement³¹.

L'état d'urgence, qui ne se confond pas avec les situations couvertes par la théorie des circonstances exceptionnelles³², a été mis en place par le législateur français en 1955, après les attentats qui ont débuté en novembre

1954³³, pour éviter le recours à l'état de siège, qui aurait impliqué un transfert de pouvoirs à l'armée. Il a ensuite³⁴ été appliqué une fois en 1958, puis de 1961 à 1963, puis de décembre 1984 à juin 1985 en Nouvelle Calédonie. Plus récemment l'état d'urgence a été déclaré en novembre 2005, en application des décrets n° 2005-1386 et n° 2005-1387 et prorogé avec la loi du 18 novembre 2005, puis levé à partir du 4 janvier suivant.

La loi du 20 novembre 2015 proroge quant à elle, comme le veut la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence, qui a été décrété en conseil des ministres. Elle le fait pour trois mois à compter du 26 novembre 2015³⁵. Elle modifie³⁶ aussi plusieurs dispositions de la loi de 1955. Elle veut en effet en renforcer l'efficacité³⁷.

Elle abroge diverses dispositions³⁸ et modernise la loi, notamment pour tenir compte de l'internet³⁹. Elle permet aussi en créant un article 4-1, au parlement d'être informé pour éventuellement contrôler l'action de l'exécutif, comme c'est en

²⁸ Cf. par exemple en RFA, en Espagne et au Portugal, cf <http://www.senat.fr/lc/lc156/lc1564.html>.

²⁹ En Italie, la Constitution ne prévoit pas de dispositif spécifique, c'est la loi n° 225 du 24 février 1992 portant institution du service national de protection civile qui permet au conseil des ministres de déclarer l'état d'urgence, non seulement pour faire face aux catastrophes naturelles, mais aussi lorsque d'« autres événements » requièrent des « moyens et pouvoirs extraordinaires ». Pendant les années 70 et au début des années 80 pour lutter contre les groupes terroristes, le gouvernement a pu utiliser les décrets-lois, qui permettent de légiférer à titre provisoire à la place du Parlement dans les cas d'urgence. Au Royaume-Uni, la loi de 2004 sur les événements civils imprévus permet à l'exécutif de prendre toute mesure adaptée aux circonstances. Le Parlement doit dans les sept jours approuver les mesures.

³⁰ On pense aussi au Patriot Act adopté aux Etats-Unis après les attentats du 11 septembre 2001.

³¹ En RFA, on distingue les crises extérieures et les crises intérieures. Pour ces dernières, l'article 91 de la Loi fondamentale explique qu'il s'agit d'« écarter un danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land ». En Espagne, l'article 116 de la Constitution distingue l'état d'alerte, l'état d'exception et l'état d'urgence. La loi organique 4/1981 du 1^{er} juin 1981 sur les états d'alerte, d'exception et d'urgence a précisé ces dispositions, qui supposent la survenance d'événements extraordinaires qui empêchent les pouvoirs publics de maintenir une situation normale par le seul recours à leurs pouvoirs ordinaires. L'état d'alerte permet de faire face aux catastrophes naturelles, aux crises sanitaires, à la paralysie des services publics essentiels et au défaut d'approvisionnement en produits de première nécessité. L'état d'exception constitue une réponse aux perturbations de l'ordre public qui empêchent le fonctionnement normal des institutions démocratiques et des services publics. L'état de siège peut être déclaré en cas de menace contre la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale ou le régime constitutionnel. Dans tous les cas, les mesures adoptées doivent être adaptées aux circonstances, « strictement indispensables » au rétablissement d'une situation normale et limitées dans le temps. Au Portugal, c'est l'article 19 de la Constitution, relatif à la suspension de l'exercice des droits fondamentaux, qui prévoit l'état de siège et l'état d'urgence. La loi 44/86 du 30 septembre 1986 précise les choses.

³² <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/28-juin-1918-Heyries>.

³³ Dans le contexte de la guerre d'indépendance algérienne et de l'insurrection menée par le Front de libération nationale, www.franceculture.fr/2015-11-14-comment-l-etat-d-urgence-est-ne-en-1955...

³⁴ L'ordonnance n°60-372 du 15 avril 1960 a modifié la loi du 3 avril 1955 pour préciser que l'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres pour une période maximale de douze jours à l'issue de laquelle sa prorogation doit être décidée par la loi.

³⁵ Cf Art 2 de la loi de 1955 : L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. Article 3 loi de 1955 : La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive. Cf. le décret n° 2015-1475 portant application de la loi n° 55-385.

³⁶ Les articles 4, 6, 6-1, 9, 10, 11, 13, 14, 14-1, 15 et 17.

³⁷ Aussi, les peines encourues pour les infractions aux dispositions sur les perquisitions ou les assignations à résidence sont plus sévères.

³⁸ Article 7 (commission consultative) et 12 sur le contrôle de la presse ou de la radio.

³⁹ « Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. Les données auxquelles il aura été possible d'accéder dans les conditions prévues au présent article peuvent être copiées sur tout support. » ; Par ailleurs, « Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne » lorsqu'il y a provocation à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

général le cas chez nos voisins de façon plus ou moins exigeante. Ainsi dispose-t-elle que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence* » et qu' « *Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* »...

Les nouvelles dispositions élargissent le régime des assignations à résidence, en visant « *toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* »⁴⁰. Elles permettent aussi la dissolution par décret en conseil des ministres, des « *associations ou groupements de faits qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent* »⁴¹.

Elles précisent le régime des perquisitions administratives, qui sont « *conduites en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent* » et peuvent concerner « *tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit* », « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* »⁴², en les excluant pour ce qui est d'« *un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité*

professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes »⁴³.

L'état d'urgence, qui permet « *d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté* », « *d'instituer (...) des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé* », « *d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* », de fermer des salles spectacles ou « *d'ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement* » s'est en effet traduit par le rétablissement des contrôles aux frontières, de nombreuses perquisitions, interpellations, gardes à vues et assignations à résidence⁴⁴. Comme la loi de 1955 retouchée le précise, les recours s'exercent devant la juridiction administrative⁴⁵. Or celle-ci peut être amenée à exercer un contrôle de conventionalité ou à poser une question prioritaire de constitutionnalité, comme en témoignent les affaires traitées par le Conseil d'Etat le 11 décembre.

II. Les décisions du Conseil d'Etat du 11 décembre 2015

Le juge administratif a été saisi⁴⁶ par les militants écologistes, qui ont fait l'objet d'assignations à

⁴⁰ Voir article 6, loi de 1955, *cf infra*, sur le juge administratif et la QPC.

⁴¹ On peut noter que le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous sont réprimés et que les mesures prises ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence.

⁴² On notera aussi que la décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République. Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République. Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.

⁴³ Ce qui ne va pas sans évoquer l'impact de la CEDH.

⁴⁴ On donne les chiffres de 2575 perquisitions, 311 interpellations, 273 gardes à vue, 354 assignations à résidence.

⁴⁵ *Cf.* article 14-1 : « *A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.* » Voir les articles 7 et 12 supprimés en 2015.

⁴⁶ Décisions du Conseil d'Etat du 11 décembre 2015, n°394989, n°394990, n°394991, n°394992, n°394993, n°3955002, n°3955009, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Assignations-a-residence-prononcees-a-l-occasion-de-la-COP-21-dans-le-cadre-de-l-etat-d-urgence>. On notera que la formation de section du contentieux composée de 15 juges est l'une des deux formations de jugement solennelles du Conseil d'Etat.

résidence⁴⁷, alors que la conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques (COP 21) se tenait à Paris et au Bourget du 30 novembre au 11 décembre 2015.

Se prononçant dans le cadre de la procédure du référé-liberté, prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui habilite le juge à ordonner, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale, le Conseil d'Etat devait examiner sept affaires, dont les premiers juges avaient estimé qu'elles ne supposaient pas urgence et qu'ils pouvaient rejeter la requête en référé sans instruction contradictoire ni audience⁴⁸ ou pour l'une d'entre elles - celle concernant l'appel formé contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun, traitée dans la décision n° 395009 -, que la mesure d'assignation à résidence en cause ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Le juge, qui n'a pas agréé les analyses des premiers juges sur la condition de l'urgence⁴⁹ et qui a aussi souligné « *l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir* »⁵⁰, a explicité ses

compétences⁵¹. Il a en effet estimé qu'il y avait urgence et rappelé qu'« *il appartient au Conseil d'Etat statuant en référé de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de l'assignation à résidence* ». Il a aussi rappelé que le juge des référés, « *s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte* »⁵².

Il était aussi appelé à exercer un contrôle de conventionalité⁵³ et à considérer les dispositions

législation sur l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie (CE 25 juillet 1985, Mme Agostini, Rec. p. 226). Dans sa décision du 24 mars 2006 *Rolin et Boisvert*, il a vérifié que les mesures prévues par le décret portant application de l'état d'urgence étaient légalement justifiées par les troubles à l'ordre public constatés, cf commentaire de la décision QPC du Conseil constitutionnel, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2015527QPC2015527qpc_ccc.pdf.

⁵¹ Cf. Sur le pouvoir du juge de cassation, cf CE, 11 décembre 2015, M. B...A..., N° 394990.

⁵² Cf. CE, 11 décembre 2015, M. J...P..., N° 394992, considérant 18.

⁵³ La Charte des droits fondamentaux pourrait être valablement invoquée à condition que la situation entre dans le champ d'application du TUE. Voir sur la mise en œuvre du droit de l'Union, CJUE, 26 février 2013, *Ackerberg Fransson*, C-617/10, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=134202&doclang=FR>.

Voir aussi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Son article 4 précise « -1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. - 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. - 3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. ».

⁴⁷ Ce qui suppose que la personne qui en cause est astreinte à demeurer à domicile pendant une plage horaire, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures et à se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie (dans la limite de trois fois par jour) et qu'elle doit remettre à ces services son passeport ou une pièce d'identité, voire qu'elle ne doit pas être en relation, directement ou indirectement, avec des personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

⁴⁸ « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». Les ordonnances ont été rendues le 30 novembre, par le juge des référés du tribunal administratif de Rennes pour les cinq cas. Le même jour, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a également estimé que la demande dont il était saisi ne présentait pas un caractère d'urgence et l'a rejetée comme son homologue, sans instruction contradictoire ni audience.

⁴⁹ Le Conseil d'Etat a annulé les cinq ordonnances du tribunal administratif de Rennes et l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

⁵⁰ Le Conseil d'Etat avait décidé d'étendre le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les mesures de police prises au titre de la loi de 1955, s'agissant de l'application de la

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dans sa décision n° 395009.

La CEDH, qu'il a pu déjà viser en 2005⁵⁴ et 2006 dans son arrêt d'assemblée Rolin et Boisvert - mais estimer que les mesures adoptées n'étaient pas contraires à son article 15 « dérogation en cas d'état d'urgence »⁵⁵ -, affirme, comme le font aussi des lois ou Constitutions nationales⁵⁶, que certains droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, y compris en cas d'état d'urgence.

Si l'article 15 de la Convention européenne précise qu'« *En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international* » - ce qui suppose aussi que l'Etat concerné⁵⁷ informe le Conseil de

l'Europe⁵⁸ -, le même article précise néanmoins aussi que « *La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 (sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre) et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7* ». S'il ne peut donc y avoir de dérogation à l'article 2 (droit à la vie), à l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), à l'article 4, paragraphe 1 (interdiction de l'esclavage), ni à l'article 7 (pas de peine sans loi), a *contrario*, des dérogations peuvent, toucher d'autres droits et libertés, comme en particulier ceux définis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), articles qui prévoient d'ailleurs explicitement des ingérences de l'autorité publique à condition qu'elles soient prévues par la loi et « *nécessaires dans une société démocratiques* » pour assurer notamment la sécurité et l'ordre publics. Il appartient évidemment à la Cour de Strasbourg après épuisement des voies de droit nationales de contrôler que les mesures critiquées ont été proportionnées. Le juge national est aussi compétent pour s'en assurer.

En décembre 2015, la violation de l'article 5 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté) a ainsi été alléguée, sans succès. Le Conseil d'Etat a en effet expliqué dans sa décision N° 395009, que « *si une mesure d'assignation à résidence de la nature de celle qui a été prise à l'égard du requérant apporte des restrictions à l'exercice de certaines libertés, en*

Notification de l'application de l'état d'urgence a été faite au Secrétaire général des Nations-Unies.

⁵⁴ Cf les explications du Conseil d'Etat, arrêt rendu en 2005 précité : « *que, dans ces conditions et dès lors qu'il n'est pas établi que cette législation serait contraire à des traités régulièrement introduits dans l'ordre interne, le juge administratif ne saurait, en tout état de cause, contester le maintien en vigueur de la loi du 3 avril 1955* ».

⁵⁵ Conseil d'Etat, Assemblée, du 24 mars 2006, 286834, Rolin et Boisvert, N° 286834 : « *Considérant que le décret attaqué a pour fondement une loi dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier la constitutionnalité ; qu'eu égard tout à la fois à la situation de violence urbaine qui prévalait en France à la date de ce décret, à la circonstance que les mesures d'assignation à résidence sont limitées aussi bien dans le temps que dans l'espace et font l'objet d'un contrôle s'agissant de leur mise en oeuvre, la mise en application, dans les zones déterminées par le décret attaqué, des mesures mentionnées à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 était légalement justifiée ; que, sur ce point, le décret attaqué n'a pas non plus été pris en contradiction avec les stipulations de l'article 15 de la convention* (...) »,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008239595&fastReqId=1535586020&fastPos=1>.

⁵⁶ Cf. *supra*.

⁵⁷ Le Gouvernement français conformément à l'article 64 de la Convention, a précisé dans l'instrument de ratification déposé le 3 mai 1974, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution, par l'article 1er de la loi du 3 avril 1878 et par la loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence, et qui permettent la mise en application des dispositions de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 15 de la Convention et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République, les termes dans la stricte mesure où la situation l'exige ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances.

⁵⁸ Il faut rappeler que la Représentation permanente de la France a informé le secrétaire général du Conseil de l'Europe le 24 novembre que diverses mesures apparues nécessaires pour empêcher la perpétration de nouveaux attentats terroristes ont été adoptées et que « *Certaines d'entre elles, prévues par les décrets du 14 novembre 2015 et du 18 novembre 2015, ainsi que par la loi du 20 novembre 2015, sont susceptibles d'impliquer une dérogation aux obligations résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle faisait ainsi application de l'article 15 § 3 de la Convention qui veut que « *Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées.* » puis de « *la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.* »

particulier la liberté d'aller et venir, elle ne présente pas, compte tenu de sa durée et de ses modalités d'exécution, le caractère d'une mesure privative de liberté au sens de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» et donc que le requérant « ne peut utilement se prévaloir de cet article ». Il a aussi estimé « qu'il n'apparaît pas, en l'état de la procédure de référé, que la possibilité de prendre une mesure d'assignation à résidence sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, alors que l'état d'urgence a été déclaré en raison d'un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou d'une calamité publique, serait manifestement incompatible avec les stipulations de l'article 2 du protocole n°4 additionnel à la convention européenne (...) selon lesquelles l'exercice de la liberté de circulation (...) ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui (...) constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

III. Absence de contrôle de constitutionnalité a priori mais QPC

Le requérant - M. Cédric D. -, qui par un arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2015 était assigné à résidence à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 12 décembre 2015 et qui invoquait la CEDH, se prévalait aussi de l'article 61-1 de la Constitution, qui permet de soutenir, à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative comme judiciaire, « qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ». En l'occurrence, ce sont les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 résultant de la loi de 2015,

qui selon lui porteraient « une atteinte injustifiée à la liberté d'aller et venir, au droit de mener une vie familiale normale, à la liberté de réunion et de manifestation, qu'elles sont entachées d'incompétence négative et qu'elles méconnaissent l'article 66 de la Constitution ». Estimant que la question soulevée, « notamment en ce qui concerne la liberté d'aller et venir, présente un caractère sérieux », le Conseil d'Etat a accepté de saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. Estimant néanmoins que la conciliation opérée par le ministre entre le respect des libertés publiques et la sauvegarde de l'ordre public, eu égard au contexte qui avait supposé la mobilisation particulière des forces de l'ordre et au comportement des intéressés qui avaient participé à des actions violentes et préparé des actions visant à s'opposer à la tenue et au bon déroulement de la COP 21, ne portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, le Conseil d'Etat n'a pas d'ordonné la suspension des assignations à résidence, i.e. en l'état de l'instruction, aucune des sept mesures d'assignation à résidence qu'il avait à connaître ne supposaient qu'il prononce de mesures conservatoires de sauvegarde, en attendant la décision du juge constitutionnel.

Or, on sait que le premier ministre avait lui-même reconnu la « fragilité constitutionnelle » de certaines mesures votées par le parlement le 19 et le 20 novembre. Il n'avait certes pas exclu que le juge constitutionnel soit saisi d'une QPC. Mais le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 18 novembre, après avis rendu par le Conseil d'État⁵⁹, a été adopté, le lendemain en première lecture par l'Assemblée nationale (avec modifications) et le 20 par le Sénat en première lecture, sans modifications. Publiée le 21 novembre au journal officiel, la loi n'a pas fait l'objet d'un contrôle a

⁵⁹ <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Etat-d-urgence>.

priori par le Conseil constitutionnel, qui aurait supposé, comme c'est le cas chez nos voisins⁶⁰ et pour la CEDH, un contrôle de proportionnalité. Comme le Conseil constitutionnel le rappelle par exemple dans sa décision du 26 novembre 2015 sur la loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, en visant article 34 et 5 de la Constitution ainsi que l'article 16 de la DDHC, le législateur est astreint à la nécessité d'une conciliation qui ne doit manifestement pas être disproportionnée⁶¹.

La loi de 1955 n'a alors pas non plus fait l'objet du contrôle de constitutionnalité. Mais le Conseil constitutionnel, qui avait en 1984 dans sa décision sur l'état d'urgence en Nouvelle Calédonie expliqué qu'il n'avait pas à le faire, disait aussi *a contrario* qu'il pourrait le faire. Devant répondre à la question de la compétence du législateur⁶², le gardien de la Constitution qui n'a pas considéré « en l'espèce », qu'il y avait « *lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution* », expliquait en effet que la constitutionnalité d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son

domaine⁶³ - ce qui n'était pas le cas en 1984 mais ce qui est le cas en 2015...

C'est donc la question de la constitutionnalité de l'article 6 de la loi de 1955 qui a été réécrit par la loi de 2015, que le Conseil constitutionnel doit examiner fin décembre 2015.

Dans sa décision⁶⁴, le Conseil constitutionnel estime que les neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi d'avril 1955 « *doivent être déclarées conformes à la Constitution* »⁶⁵.

Il a écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution, selon lequel « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* », parce que les dispositions contestées qui permettent au ministre de l'intérieur, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, de « *prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée* » par le décret déclarant l'état d'urgence, « *ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution* ».

Cette assignation à résidence, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard d'une personne pour laquelle « *il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* », et qui, souligne notamment le Conseil constitutionnel, ne peut en aucun cas « *avoir pour effet la création de camps* »

⁶⁰ Cf. sur la proportionnalité les exigences rappelées au Portugal.

⁶¹ La loi n°2015-1556 a été promulguée le 30 novembre, elle pallie le vide juridique né de la censure par le Conseil constitutionnel de la loi relative au renseignement du 24 juillet 2015, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-722-dc/decision-n-2015-722-dc-du-26-novembre-2015.146546.html>

⁶² « 2. Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que le législateur ne peut porter d'atteintes, même exceptionnelles et temporaires, aux libertés constitutionnelles que dans les cas prévus par la Constitution ; que l'état d'urgence qui, à la différence de l'état de siège, n'est pas prévu par la Constitution ne saurait donc être instauré par une loi ; 3. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré ; (...) 8. Considérant que les auteurs des saisines estiment que les règles de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances définissent de façon imprécise les pouvoirs du haut-commissaire qu'elles n'offrent pas de garanties suffisantes, notamment juridictionnelles, au regard des limitations ou atteintes portées aux libertés, et que certaines de ces règles ont été fixées par un décret alors que la loi seule eût été compétente ; qu'elles méconnaissent ainsi les dispositions des articles 34, 66 et 74 de la Constitution ».

⁶³ Plus précisément : « *si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi ; que, dès lors, les moyens développés par les auteurs de saisines ne peuvent être accueillis* ».

⁶⁴ Décision 2015-527 QPC- M. Cédric D., <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-527-qpc/decision-n-2015-527-qpcdu-22-decembre-2015.146719.html>.

⁶⁵ L'association Ligue des Droits de l'Homme et huit personnes ayant fait l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article 6 de la loi de 1955 ont produit des observations en intervention devant le Conseil constitutionnel, en ajoutant la violation du droit à un procès équitable, des droits de la défense et le principe du contradictoire, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseilconstitutionnel/root/bank/download/2015527QPC2015527qpc_ccc.pdf.

où seraient détenues les personnes assignées à résidence » est « une mesure qui relève de la seule police administrative et qui ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ». Le juge ne confond ainsi pas restriction et privation de liberté⁶⁶ : une mesure d'assignation à résidence ne constitue pas une mesure privative de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution. Et le juge administratif, juge des mesures prises en matière de prévention des atteintes à l'ordre public, est donc compétent⁶⁷.

Mais le gardien de la Constitution considère ensuite aussi « que la plage horaire maximale de l'astreinte à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution »...

Sur les griefs tirés de la méconnaissance des droits et libertés garantis par les articles 2 et 4 de la déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, le juge constitutionnel estime que « les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir ». En effet, si le juge reconnaît que ces dispositions portent donc atteinte à la liberté d'aller et de venir, il relève que la mesure d'assignation à résidence prise en application de la loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence, lequel « déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée », que sa « durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité

publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence » et que, si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Le Conseil constitutionnel, qui estime que « ne sont pas méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 » et que les dispositions contestées « ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée ni le droit de mener une vie familiale normale », ni « ne méconnaissent ni la liberté d'expression et de communication ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit », considère aussi le fait que « les dispositions contestées ne privent pas les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une assignation à résidence du droit de contester devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, cette mesure ». Il souligne qu'il appartient au juge administratif « d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que le comportement de la personne assignée à résidence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Il est bien évident que, « tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ». Et le juge constitutionnel d'adjoindre le juge administratif, qui « est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit », dans un rôle fondamental...

⁶⁶ Cf décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999. L'article 66 de la Constitution vise les privations de liberté (garde à vue, détention, rétention, hospitalisation sans consentement).

⁶⁷ Cf aussi la décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015 rendue sur la loi relative au renseignement précitée, la décision n°2011-631 DC du 9 juin 2011 (Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité) s'agissant des dispositions permettant l'assignation à résidence), la Décision n° 2014-450 QPC du 27 février 2015, M. Pierre T. et autre, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseilconstitutionnel/root/bank/download/2015527QPC2015527qpc_ccc.pdf.

Le Conseil constitutionnel a cantonné le champ de son examen la QPC aux neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, étant entendu que le requérant et les intervenants ne contestaient pas expressément la

constitutionnalité des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 relatives à la possibilité de placer sous surveillance électronique mobile une personne faisant l'objet d'une décision d'assignation à résidence... On sait aussi que le Conseil d'Etat a été amené à faire un contrôle de conventionalité et qu'il a estimé la loi du 3 avril 1955 compatible avec les stipulations de la convention européenne, la Cour EDH pourrait être saisie. Si le commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait part de ses préoccupations quant aux dérives que pourrait susciter l'état d'urgence⁶⁸, la jurisprudence de la Cour européenne reconnaît une marge d'appréciation à l'Etat et sa jurisprudence jusqu'ici, adopte une définition restrictive de la privation de liberté⁶⁹. On sait aussi que si la Constitution était révisée, le juge constitutionnel n'opérerait pas de contrôle de constitutionnalité de la révision⁷⁰...

F. ZAMPINI-DUPONT

⁶⁸ Nils Muiznieks a évoqué des "pratiques de profilage ethnique" et estimé qu'il y a "risque" pour la démocratie, notamment du fait de mesures, qui permettent notamment aux policiers de procéder à des perquisitions sur décision du pouvoir exécutif, et non plus d'un juge. Cf. interview à France Culture, <http://www.euractiv.fr/sections/securite/le-conseil-de-leurope-sinquiete-des-derives-de-letat-durgence-en-france-320920>

⁶⁹ Voir CEDH, 28 novembre 2002, Lavents c/ Letton et CEDH, 6 novembre 1980, Guzzardi c. Italie, CEDH 9 février 2006 Freimanis et Lidumsc/ Lettonie, CEDH 20 avril 2010, Villa contre Italie, cf. commentaire de la décision QPC précité.

⁷⁰ Que celle-ci soit approuvée par référendum ou non, cf www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/2003/2003-469-dc/decision-n-2003-469-dc-du-26-mars-2003.857.



Condamnation de la Turquie pour blocage de l'accès au site internet YouTube

Droit civil - Droit européen - Droits de l'Homme

Par Marina FOUR-BROMET
Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

CEDH 1er décembre 2015, n° 48226/10 et 14027/11, Cengiz et autres c. Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment, dans son arrêt Cengiz et autres contre Turquie, condamné la Turquie pour le blocage de l'ensemble du site internet YouTube du 5 mai 2008 au 30 octobre 2010, site permettant aux utilisateurs d'envoyer, de regarder et de partager des vidéos.



Source : Sean MacEntee, Video YouTube, Flickr.com

Les faits et la procédure de l'espèce

En l'espèce, les autorités turques et les juges ont ordonné le blocage de YouTube à cause de dix vidéos auxquelles il était reproché de faire outrage à la mémoire d'Atatürk, le fondateur de la République laïque turque, devenu personnage sacré dans ce pays.

Pour ordonner le blocage de l'accès au site, le Tribunal d'instance pénal d'Ankara s'est appuyé sur une loi turque relative aux publications et aux infractions sur Internet.

Cette mesure générale de blocage, d'une durée de plus de deux ans, a ainsi privé trois enseignants en droit, Messieurs Cengiz, Akdeniz et Altıparmak, de la possibilité d'utiliser professionnellement le site internet afin de s'informer et de partager des informations. Ils ont alors formé opposition contre cette décision et demandé la levée de la mesure en leur qualité d'utilisateurs. A l'appui de leur demande, ils soutenaient que cette restriction portait atteinte à leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. Ils alléguaient que cette mesure entraînait des

répercussions sur leurs activités professionnelles académiques et qu'il existait un intérêt public à accéder à YouTube.

Le Tribunal d'instance pénal d'Ankara a rejeté leur demande au motif que le blocage avait été ordonné en conformité par rapport à la loi et que les intéressés n'avaient pas qualité à contester de telles décisions.

Le parquet a finalement levé le blocage du site le 30 octobre 2010 à l'issue d'une demande provenant de la société détentrice des droits d'auteur des vidéos. Les vidéos en cause furent finalement remises en ligne par YouTube. Les sept juges de la Chambre avaient alors retenu, à l'unanimité, qu'une telle mesure de blocage constituait une ingérence injustifiée dans le droit des requérants à recevoir et à communiquer des informations. En effet, elle n'était nullement prévue par la loi comme l'exige l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne.

Quid de la solution de la CEDH ?

Dans son arrêt rendu le 1^{er} décembre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Turquie pour le blocage de l'ensemble du site internet YouTube entre 2008 et 2010. Les apports de la solution donnée par la CEDH dans cet arrêt sont doubles.

Une décision protectrice de la liberté d'expression

Appliquant une jurisprudence antérieure, déjà établie en 2012 contre ce même pays, dans une affaire Ahmet Yildirim concernant le blocage de

Google Sites, la Cour estime que le blocage de tout un site internet pour empêcher l'accès à une petite partie de son contenu est disproportionné. La CEDH retient la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir des informations.

« ARTICLE 10 : Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La Cour relève que « YouTube est un site web d'hébergement de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager des vidéos et qu'il constitue à n'en pas douter un moyen important d'exercer la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées ».

Elle se veut ici protectrice du site internet YouTube car il promeut la liberté d'expression. Pour les juges, ce site constitue une plateforme unique permettant la diffusion d'informations ayant un intérêt particulier, notamment en matière politique et sociale. Elle le considère comme un outil journalistique à part entière. Elle ajoute pour appuyer sa décision que « *les informations politiques ignorées par les médias traditionnels ont souvent été divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen* ».

En outre, la CEDH s'appuie, dans son arrêt, sur une formule du Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui interdit tout blocage général d'un site lorsqu'il s'agit de bloquer une partie de son contenu. Ainsi, elle rappelle que « *toute restriction imposée au fonctionnement des sites web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais d'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui régit les limitations qui pourraient être apportées à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Les restrictions licites devraient d'une manière générale viser un contenu spécifique ; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3* ».

Pour argumenter leur position, les juges de la CEDH rappellent que pour qu'une ingérence dans

la liberté d'expression soit possible, il est impératif qu'elle repose sur le fondement d'une loi. Or, en l'espèce, la décision de blocage des juges turcs avait été prise en vertu de l'article 8 § 1 de la loi n° 5651 qui ne permettait pas à un juge national de bloquer totalement l'accès à Internet et en l'occurrence à YouTube en raison de l'un de ses contenus. En effet, selon cet article de la législation turque, seul le blocage de l'accès à une publication précise peut être ordonné s'il existe des soupçons d'infraction. Il semble qu'il n'existe dans le droit turc aucune disposition législative permettant aux tribunaux de bloquer totalement l'accès à un site internet. La Cour en conclut donc que l'ingérence ne répondait pas à la condition de légalité exigée par la Convention et que MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak n'ont pas joui d'un degré suffisant de protection.

La création d'un nouveau statut de victime

Pour en arriver à cette solution, la CEDH relève que les enseignants se sont trouvés pendant une longue période dans l'impossibilité d'accéder à YouTube et qu'en leur qualité d'utilisateurs actifs, ils peuvent légitimement prétendre que la mesure de blocage a affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

Il convient ici de rappeler que pour saisir valablement la CEDH, tout requérant doit rapporter la preuve qu'il est victime d'une violation de la convention européenne. Si, dans cette espèce, les requérants n'étaient pas des victimes directes du blocage, elles étaient au moins des victimes collatérales. La CEDH crée donc ici un nouveau type de victime : la victime indirecte. Pour arriver à une telle qualification, il faut alors faire une analyse circonstanciée de l'espèce. C'est parce que le blocage a entraîné des répercussions importantes pour l'utilisateur compte tenu de sa

pratique et de la finalité de l'usage qu'il faisait du site, que le statut de victime peut lui être reconnu. Enfin, la CEDH estimant que le seul constat de violation fournit en tant que tel, une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Cengiz, elle rejette donc la demande de satisfaction équitable de MM. Akdeniz et Altıparmak.

En conclusion, si cet arrêt a le mérite de reconnaître de manière explicite, au regard du droit à la liberté d'expression, l'importance du rôle des sites internet d'information, il est cependant regrettable que la CEDH n'ait pas pris une solution plus générale qui ait vocation à s'appliquer à tous les cas de blocage de plateforme numérique. En effet, au vu de ses différents arguments, elle semble justifier sa décision par la nature particulière du site YouTube qui a rendu recevable

les actions de ces internautes parce que le blocage portait sur l'ensemble du site.

Pour en savoir plus...

La convention européenne des droits de l'Homme : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

L'arrêt du 1er décembre 2015 : [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158948#{"itemid":\["001-158948"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158948#{).

O. TAMBOU, « CEDH : la Turquie condamnée pour le blocage de YouTube », *Dalloz actualité*, 17 décembre 2015.

M. FOUR-BROMET



La C.E.D.H. sanctionne la France pour atteinte disproportionnée à la liberté d'expression d'un avocat dans l'exercice de sa mission de défense

Droit civil – Droit européen – Droits de l'Homme

Par Mina ADEL ZAHER

Doctorant, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

C.E.D.H., 15 décembre 2015, n° 29024/11, Bono c./ France

« S'il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, de sanctionner certains comportements des avocats, ces autorités doivent veiller à ce que le contrôle ne constitue pas une menace ayant un effet inhibant qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients ».

Le 15 décembre 2015, la France a été condamnée, à l'unanimité, par la Cour européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) à cause d'une sanction disciplinaire disproportionnée infligée à un avocat condamné par la Cour d'appel de Paris pour manquement aux principes essentiels d'honneur, de délicatesse et de modération régissant la profession d'avocat à raison d'écrits figurant dans ses conclusions déposées devant la Cour d'appel. Ces écrits avaient pour objet l'accusation des magistrats instructeurs de complicité d'actes de torture commis par les services secrets syriens, ainsi que le rejet des pièces obtenues sous la torture.

Un avocat au Barreau de Paris était mandaté afin de défendre un prévenu suspecté d'avoir participé à une association terroriste. Cet avocat avait affirmé, dans des écrits consignés dans ses conclusions déposées devant la Cour d'appel, que les magistrats instructeurs français avaient été complices d'actes de torture commis à l'encontre de son client par les services secrets syriens, et demanda ainsi le rejet des pièces de procédure

obtenues sous la torture. Des poursuites disciplinaires contre cet avocat furent engagées pour manquements aux principes essentiels d'honneur, de délicatesse et de modération régissant la profession d'avocat. Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris souligna que les propos reprochés ne constituaient pas des attaques personnelles contre les magistrats. Le Procureur général forma un recours contre cette décision. La Cour d'appel de Paris, suivie par la Cour de cassation (Cass. civ. 1ère, 14 octobre 2010, n° 09-16.495, F-D), infirma la décision de l'Ordre



des avocats dans un arrêt rendu le 25 juin 2009 et prononça à l'encontre de l'avocat un blâme assorti d'une inéligibilité aux instances professionnelles pour une durée de cinq ans. Ensuite, l'avocat saisit la C.E.D.H.

Pour condamner la France, la C.E.D.H. fonda sa décision sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que : « *1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». En outre, la Cour estime que le pouvoir judiciaire est « *garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit* » et qu'il peut s'avérer nécessaire de la protéger contre des attaques destructrices sans fondement sérieux. Généralement, « les magistrats peuvent faire, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, l'objet de critiques dont les limites sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers ». La Cour ajoute également que « la liberté d'expression vaut aussi pour les avocats ». Ces derniers peuvent se prononcer publiquement sur

le fonctionnement de la justice sans franchir une certaine limite.

En l'espèce, la C.E.D.H. relève que les propos litigieux ont un caractère outrageant et ne sont pas nécessaires pour atteindre le but poursuivi puisque les premiers juges ont accepté d'écarter les déclarations obtenues sous la torture. Cependant, la Cour observe que l'avis de l'avocat ne vise pas les magistrats concernés, mais il porte sur la manière dont ils ont mené l'instruction. La C.E.D.H. considère que les propos prononcés à l'encontre des magistrats ne sont pas sortis de la salle d'audience puisque écrits dans des conclusions. Ainsi, ces écrits n'ont pu porter atteinte à la réputation du pouvoir judiciaire auprès du public. Par conséquent, la sanction disciplinaire infligée n'était pas proportionnée.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme aboutit à la solution suivante : « *Compte tenu de ces éléments et du fait que Me Bono avait déjà été invité au cours de l'audience devant la Cour d'appel de Paris à mesurer ses propos, la Cour est d'avis que la sanction disciplinaire infligée à Me Bono n'était pas proportionnée. Outre les répercussions négatives d'une telle sanction sur la carrière professionnelle d'un avocat, la Cour estime que le contrôle a posteriori des paroles ou des écrits litigieux d'un avocat doit être mis en œuvre avec une prudence et une mesure particulières* ». La Cour a ainsi estimé qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison du caractère disproportionné de la peine infligée à l'avocat en condamnant la France à verser au requérant 5 000 euros pour dommage moral causé par la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée.

M. ADEL ZAHER

Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.

La Gazette

L'actualité juridique et politique vue par la FDV de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Gazette réalisée grâce au soutien de l'UNJF, Université Numérique Juridique Francophone

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur éditorial
Directeur de la rédaction
Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédacteur en chef
Hervé CROZE

Rédactrice en chef adjointe
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Illustrations
Jacques SELLER

Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photographie de la page de garde
Auteur : art_inthecity, Entrée du site, État d'Urgence 2010, Place Émilie-Gamelin, Montréal

Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3





WWW.LA_GAZETTE_DE_LA_FD.VR